



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

18 • 00473

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
**PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX  
ET ENVIRONNEMENT**  
**BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES ET  
DU CONTENTIEUX**

## **Arrêté**

**prescrivant l'ouverture  
d'une enquête parcellaire complémentaire**

**Elargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A 75  
Clermont-Ferrand - Le Crest  
entre l'échangeur A711/A71/A75 et le diffuseur n°5 La Jonchère**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code rural ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;

VU le décret du 21 août 2015 par lequel l'Etat a notamment confié au groupe Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (A.P.R.R.) la reprise d'exploitation et l'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A75 ;

VU les arrêtés, en date du 25 septembre 2017, d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et d'enquête parcellaire ;

VU les rapports et conclusions de la commission d'enquêtes sur ces enquêtes qui se sont déroulées du 16 octobre 2017 au 20 novembre 2017 ;

VU le mémoire en réponse transmis le 14 mars 2018 par A.P.R.R. ;

VU le courrier du 3 mai 2018 du cabinet SINTEGRA mandaté par le groupe Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (A.P.R.R.) sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir sur les communes d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche Blanche, Tallende et Veyre-Monton pour permettre la réalisation du projet d'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A75 sur le tronçon Clermont - Le Crest ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires, établie d'après les documents cadastraux ;

VU la liste des commissaires-enquêteurs établie pour l'année 2018 ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme :

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Il sera procédé sur la demande du cabinet SINTEGRA, mandaté par la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, à une enquête parcellaire complémentaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation de son projet d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A 75 sur le tronçon Clermont - Le Crest ;

Cette enquête aura lieu du **jeudi 14 juin 2018 au vendredi 29 juin 2018 inclus**.

**ARTICLE 2** - Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

- **M. Gérard DUBOT**,  
Professeur en retraite

**ARTICLE 3** - Toute personne pourra avoir accès au dossier ainsi qu'au registre propres à chaque commune, les jours et heures habituels d'ouverture des mairies d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche Blanche, Tallende et Veyre-Monton.

La mairie de Clermont-Ferrand, désignée comme siège de l'enquête, disposera des dossiers de toutes les communes.

**ARTICLE 4** - Les plans parcellaires et les listes des propriétaires, ainsi que les registres d'enquête, préalablement ouverts, cotés et paraphés par MM les Maires, le premier jour de l'enquête, seront déposés pendant 15 jours, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies, du **jeudi 14 juin 2018 au vendredi 29 juin 2018 inclus** en mairies d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche Blanche, Tallende et Veyre-Monton.

**ARTICLE 5** - Pendant le même délai, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées sur les registres d'enquête parcellaire ou adressées par écrit à MM. les Maires qui les joindront aux registres. De plus, le commissaire enquêteur se tiendra en mairies d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche Blanche, Tallende et Veyre-Monton pour entendre toute personne ayant des déclarations à formuler sur cette enquête parcellaire les :

#### **Mercredi 20 juin 2018**

**Pérignat lès Sarliève** de 10h30 à 12h

**La Roche Blanche** de 14 h à 15h30

**Tallende** de 17h à 18h30

#### **Lundi 25 juin 2018**

**Le Crest** de 9h30 à 11h

**Veyre Monton** de 14h à 15h30

Vendredi 29 juin 2018

Aubière de 12h à 13h30

Clermont-Ferrand de 15h à 17h

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 - La notification individuelle du dépôt du dossier en mairies d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche Blanche, Tallende et Veyre-Monton sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires concernés dont le domicile est connu ; en cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire concerné qui en fera afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 7 – Les propriétaires seront mis en demeure par l'expropriant, lors de la notification prévue par l'article 6 et tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6, premier alinéa du décret du 4 janvier 1955, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 8 - L'expropriant devra assurer les notifications légales aux propriétaires et usufruitiers intéressés qui seront tenus de lui communiquer le nom des autres ayants-droit et celui des personnes pouvant réclamer des servitudes.

ARTICLE 9 - En plus des formalités prévues à l'article précédent, l'expropriant devra faire procéder à l'affichage des articles L.311.2, R.311-1 et R 311-2 du code de l'expropriation reproduit en annexe, pour permettre aux ayants-droit inconnus de lui de se manifester dans le mois, suivant cette publicité, sous peine de forclusion de leurs droits.

ARTICLE 10 -A l'expiration du délai prévu à l'article 4, les registres d'enquête parcellaire seront clos et signés par les maires d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche Blanche, Tallende et Veyre-Monton puis transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête à M. le Commissaire Enquêteur. Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération, après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Ces opérations devront être terminées dans un délai maximum d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

Le **30 juillet 2018** au plus tard, M. Le Commissaire Enquêteur déposera, l'ensemble du dossier auprès de M. le Préfet du Puy-de-Dôme (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement - Pôle des Affaires Juridiques et du Contentieux).

ARTICLE 11 - Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâtis ou non bâtis, avertissement en sera donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 du présent arrêté. Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les dossiers d'enquête et les registres resteront déposés en mairies où les intéressés pourront fournir leurs observations, comme il est dit aux articles 3-4-5 ci-dessus.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au préfet du Puy-de-Dôme, accompagnés de son avis (Direction des Collectivités Territoriales et de l'environnement - Pôle des Affaires Juridiques et du Contentieux).

**ARTICLE 12** : Un avis d'ouverture de l'enquête sera publié **avant le 5 juin 2018** par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans les communes. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par les maires. Le même avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

**ARTICLE 13** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairies d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche Blanche, Tallende et Veyre-Monton.

**ARTICLE 14** - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- MM. les Maires d'Aubière, Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche Blanche, Tallende et Veyre-Monton,
- M. le Directeur du groupe A.P.R.R.,
- M. le Commissaire Enquêteur,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le

- 9 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Béatrice STEFFAN

## ANNEXE

### **Article L311-2 du code de l'expropriation**

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

### **Article R311-1 du code de l'expropriation**

La notification prévue à l'article L. 311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

### **Article R311-2 du code de l'expropriation**

La publicité collective mentionnée à l'article L. 311-3 comporte un avis publié à l'initiative de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifié par le maire. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publiés dans le département.

**Il précise, en caractères apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité.**